



Avis n° 32/2014 du 30 avril 2014

Objet: Demande d'avis relative à l'avant-projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 juillet 2001 relatif à l'accès de certaines administrations publiques au Casier judiciaire central (CO-A-2014-027)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LVP »), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de la Ministre de la Justice reçue le 04/03/2014;

Vu le rapport de Madame Salmon;

Émet, le 30 avril 2014, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Ministre de la Justice soumet à l'avis de la Commission un avant-projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 juillet 2001 relatif à l'accès de certaines administrations publiques au Casier judiciaire central (ci-après « l'avant-projet d'arrêté »). Cet avant-projet vise à permettre l'accès au Casier judiciaire central à certains services du Ministère de la Défense tant pour le recrutement des militaires que pour la procédure disciplinaire.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. Législations applicables

2. L'article 8 de la loi du 8 août 1997 relative au Casier judiciaire central¹ prévoit que: « *le Roi peut autoriser certaines administrations publiques, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis de la Commission de la protection de la vie privée, à accéder aux informations enregistrées dans le Casier judiciaire, uniquement dans le cadre d'une fin déterminée par ou en vertu de la loi (...)* ».
3. L'avant-projet d'arrêté exécute cet article et insère les articles 28/1 et 28/2 dans l'arrêté royal du 19 juillet 2001 relatif à l'accès de certaines administrations publiques au Casier judiciaire central en vue de permettre l'accès de certains services du Ministère de la Défense au Casier judiciaire central.
4. L'accès aux informations enregistrées dans le Casier judiciaire central est un traitement de données à caractère personnel qui tombe dans le champ d'application de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (« loi vie privée »). Les informations enregistrées dans le Casier judiciaire central sont des données sensibles dont le traitement est interdit sauf dans les cas mentionnés à l'article 8 de la loi vie privée. L'article 8, §1^{er} b), autorise le traitement de ces données lorsqu'il est nécessaire à la réalisation de finalités fixées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.
5. La Commission constate que l'avant-projet d'arrêté se fonde sur une disposition légale (article 8 de la loi du 8 août 1997) et qu'en vertu de cette disposition, il est l'instrument normatif requis pour autoriser certaines administrations publiques à accéder aux informations enregistrées dans le Casier judiciaire central.

¹ M.B., 24 août 2001

B. Finalités et proportionnalité du traitement

6. L'article 4, § 1^{er}, 2^o, de la loi vie privée ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Ces données ne peuvent en outre être traitées ultérieurement de manière incompatible avec les finalités initiales.
7. L'article 4, § 1^{er}, 3^o, de la loi vie privée prévoit que « *les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement* ».
8. La Commission tient à rappeler les principes évoqués dans ses avis précédents selon lesquels l'accès au Casier judiciaire central par l'Administrations doit être fondé sur des dispositions légales précises et se limiter aux données pertinentes et nécessaires.²
9. Il convient dès lors d'examiner si les services du Ministère de la Défense disposent, par ou en vertu d'une loi, d'une compétence qui justifie un accès au Casier judiciaire central.
10. **L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}**, de l'avant-projet d'arrêté vise à autoriser le Commandant du Service Accueil et orientation de la direction générale des ressources humaines du ministère de la Défense à avoir accès aux données enregistrées dans le Casier judiciaire central. Cet accès est également octroyé aux membres du personnel revêtus d'un grade d'officier ou d'un grade équivalent à celui de niveau A des agents de l'État, nommément désignés par écrit par leur commandant.
11. L'article 9, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires et candidats militaires du cadre actif des Forces armées³ prévoit que « *pour pouvoir acquérir la qualité de militaire, le postulant doit [...] justifier des qualités morales indispensables* ».

² Avis n° 20/2010 du 9 juin 2010 sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 juillet 2001 relatif à l'accès de certaines administrations publiques au Casier judiciaire central ; Avis n°18/2006 du 12 juillet 2006 sur le projet d'arrêté royal organisant l'accès de certaines autorités publiques au Casier judiciaire central (point 7.1 qui fait référence aux avis n°27/1998 du 25 septembre 1998 et n°22/1999 du 12 juillet 1999)

³ M.B., 10 avril 2007

12. l'article 11, 1° à 3°, de la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires et candidats militaires du cadre actif des Forces armées⁴ précise que « *ne justifie pas des qualités morales indispensables, le postulant qui, selon le cas :*
- 1° a été condamné à une peine criminelle;*
- 2° a été condamné à une peine correctionnelle de trois mois ou plus, à l'exception des infractions que le Roi détermine en fonction de leur compatibilité avec l'état de militaire;*
- 3° a été destitué d'un emploi public ou a été déchu de l'un des droits prévus à l'article 31, 1° et 6°, du Code pénal, indépendamment de l'infraction commise ».*
13. **L'article 1^{er}, alinéa 2**, de l'avant-projet d'arrêté limite l'accès des personnes autorisées aux condamnations et interdictions de droits visés par cet article 11, 1° à 3°.
14. **L'article 2, alinéa 1^{er}**, de l'avant-projet d'arrêté a pour objet d'autoriser l'autorité compétente en matière de discipline au sein de la direction générale des ressources humaines du ministère de la Défense à avoir accès aux données enregistrées dans le Casier judiciaire central. Cet accès est également octroyé aux membres du personnel revêtus d'un grade d'officier ou d'un grade équivalent à celui de niveau A des agents de l'État, nommément désignés par écrit par ladite autorité.
15. En vertu des articles 55, 56, 57, 58 et 171 de la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires et candidats militaires du cadre actif des Forces armées⁵ ; de l'article 44 de la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des Forces armées⁶ et du Code pénal militaire⁷, un militaire n'ayant pas respecté la législation belge peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire.
16. **L'article 2, alinéa 2**, de l'avant-projet d'arrêté précise que « *les personnes visées à l'alinéa 1^{er} ont accès aux condamnations et décisions enregistrées dans le Casier judiciaire central dans le cadre strict des limitations expressément prévues à l'article 594 du code d'instruction criminelle* ».
17. La Commission constate que l'avant-projet d'arrêté mentionne les dispositions légales justifiant un accès au Casier judiciaire central pour chacun des services du Ministère de la Défense autorisé à le faire.

⁴ *Op. cit.*

⁵ *Op. cit.*

⁶ *M.B.*, 1^{er} février 1975

⁷ Loi du 27 mai 1870 contenant le Code pénal militaire, *M.B.*, 4 juin 1870

18. La Commission constate également que l'avant-projet d'arrêté limite l'accès au Casier judiciaire central aux informations nécessaires à l'exercice des missions imparties au Commandant du Service Accueil et Orientation et à l'autorité compétente en matière de discipline au sein de la direction générale des ressources humaines du ministère de la Défense.
19. Au vu de ce qui précède, la Commission estime que les finalités sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 4, § 1^{er}, 2^o, de la LVP et que l'accès à différentes données à caractère personnel contenues dans le Casier judiciaire central est adéquat, pertinent et non excessif au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

C. Sécurité de l'information

20. Le principe de sécurisation des traitements de données à caractère personnel, prévu à l'article 16 de la loi vie privée, impose au responsable du traitement de prendre des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour protéger les données à caractère personnel qu'il traite et se prémunir contre les détournements de finalité. Le caractère adéquat de ces mesures de sécurité dépend, d'une part, de l'état de la technique et des frais engendrés et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.
21. La Commission constate que l'avant-projet de loi demeure muet à ce sujet et souligne l'importance d'une politique de sécurité de l'information adéquate. À cet égard, elle renvoie à ses « *mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel* »⁸.
22. Par ailleurs, la Commission rappelle que l'accès au casier judiciaire doit se faire conformément aux modalités prévues aux articles 6, 7, 9 et 10 de l'arrêté royal du 19 juillet 2001 portant exécution de la loi du 8 août 1997 relative au Casier judiciaire⁹. Ces dispositions visent notamment l'attribution d'un code individuel d'accès, l'obligation de différentes mentions lors de chaque consultation (identité de l'utilisateur, base légale et motif précis de la consultation) ainsi que la traçabilité des consultations pendant une période de 3 ans.

⁸ Accessible à l'adresse suivante : http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_reference_en_matiere_de_securite_applicables_a_tout_traitement_de_donnees_a_caractere_personnel.pdf

⁹ *M.B.*, 24 août 2001

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable sur l'avant-projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 juillet 2001 relatif à l'accès de certaines administrations publiques au Casier judiciaire central.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere